



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité Départementale du Havre**  
*Équipe Territoriale*

Arrêté du **10 NOV. 2023** portant prescriptions complémentaires à la société CARE, relatives à la liste des produits de référence de type 2 fixée par l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 4 janvier 2021 autorisant et réglementant les activités exercées par la société CARE dans la commune de Rogerville;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la notice de réexamen de l'étude des dangers datée de février 2022 (révision 1) ;
- Vu la note de calculs complémentaires relative à la dispersion atmosphérique de substances toxiques du 16 août 2023 (dossier 2023-766) ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 octobre 2023 relatif à la visite d'inspection de la société CARE le 19 septembre 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel le 5 octobre 2023 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT :**

que la société CARE exploite sur le territoire de la commune de Rogerville des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dite Seveso Seuil Haut ;

qu'en vertu de l'arrêté susvisé du 4 janvier 2021, la société CARE a remis à l'administration la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers, accompagnée de la mise à jour de cette dernière ;

que l'instruction de cette notice de réexamen a été réalisée dans le cadre de la visite d'inspection du 19 septembre 2023 et finalisée dans le rapport afférent du 2 octobre 2023 ;

que les modifications présentées dans ce cadre ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

qu'une modification des prescriptions réglementaires actuelles doit être réalisée du fait des modélisations complémentaires effectuées par l'exploitant concernant la dispersion atmosphérique de substances toxiques ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de supprimer 5 produits de la liste des produits de référence de type 2, en fixant des prescriptions complémentaires pour la société CARE sise à Rogerville, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La société CARE, dont le siège social est situé route de la plaine à Rogerville, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site situé à la même adresse.

### **Article 2 – Affichage**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 – Surveillance**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **Article 4 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

### **Article 5 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 8 – Exécution – Ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de Rogerville, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le **10 NOV. 2023**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF

## **Article 6 – Information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Rogerville et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Rogerville pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de Rogerville fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **Article 7 – Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du **10 NOV. 2023**  
Société CARE à Rogerville

**ANNEXE 1**

**Article 1**

La liste des produits de référence de type 2 fixée par l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 est remplacée par la liste figurant en annexe 2 du présent arrêté



**ANNEXE 2 INFORMATIONS SENSIBLES – NON COMMUNICABLES AU PUBLIC**

**Liste des produits de référence de type 2**

